

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 95-275 du 30 Décembre 1995
portant création d'une Brigade Anti-Gang
au sein de la Police Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992;

Vu la loi n° 5-95 du 21 Mars 1995 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale

Vu le décret n° 92-95 du 18 Juin 1995 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Police Nationale une Brigade Anti-Gang en abrégé BAG.

ARTICLE 2 : La Brigade Anti-Gang est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité et mise à la disposition du Directeur Général de la Police Nationale et du Directeur Général de la Surveillance du Territoire pour emploi.

La Brigade Anti-Gang exerce ses attributions dans les limites territoriales qui lui sont dévolues.

ARTICLE 3 : La Brigade Anti-Gang est chargée de la lutte contre la criminalité et particulièrement le grand banditisme.

Elle concourt à la mission générale de maintien de l'ordre et de protection des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : La Brigade Anti-Gang est aussi habilitée à accomplir tout acte de police judiciaire.

ARTICLE 5 : La Brigade Anti-Gang est commandée par des officiers relevant soit de la Direction Générale de la Police Nationale, soit de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire éventuellement secondés par des conseillers techniques

Elle est organisée en groupe mobile et en groupe statique.

ARTICLE 6 : Les Chefs de la Brigade Anti-Gang mobile et statique sont responsables de l'organisation et du contrôle des services, de la formation et de la discipline du personnel placé sous leur autorité, de la préparation opérationnelle et de la mise en place de leurs unités.

ARTICLE 7 : La mise en mouvement de la Brigade Anti-Gang est ordonnée par sa hiérarchie dans les conditions prévues par le règlement d'emploi.

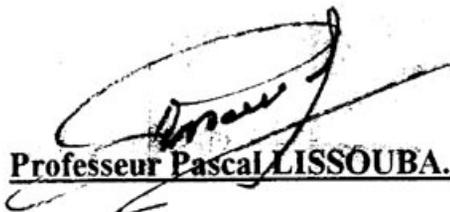
ARTICLE 8 L'organisation, le fonctionnement et les conditions d'emploi de la Brigade Anti-Gang sont fixés par décret du Président de la République.

ARTICLE 9 La vie intérieure, la discipline, la technique et les règles de gestion administrative seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera ~~publié~~, publié au Journal Officiel et ~~communiqué partout où~~ ~~besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 29 Mars 2005

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
chargé de la sécurité et du développement
urbain.


Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

P. le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,
~~Le Ministre délégué auprès du Ministre de~~
l'Economie et des Finances, chargé du budget
et de la coordination des régies,


Colonel Philippe BIKINKITA.

~~Le Ministre délégué auprès du Ministre~~
d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé de
la sécurité et du développement urbain,
Développement urbain


Luc Daniel Adamo MATETA.


NIMI MADINGOU.

1/1